

DECISION N° 30/2023

Objet : Contrat de Service Hébergement serveur dédié Progiciel Ciril Group

Le Président de la Communauté de communes Roussillon Conflent,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoirs susceptibles d'être consenties au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération n° 2-2020 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire donne délégation au Président de la Communauté de communes Roussillon Conflent,

CONSIDERANT le contrat joint à la présente

DECIDE

ARTICLE 1 : de contractualiser avec CIRIL group SAS implantée sur la commune de Lyon dans le cadre du Service Hébergement serveur dédié Progiciel Ciril Group

ARTICLE 2 : le montant annuel des redevances s'élève à 6 461.06€ T.T.C.

ARTICLE 3 : le présent contrat est passé pour une durée de 1 an, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Au-delà de cette période, le contrat est tacitement reconduit pour une période identique sur une durée maximale de 5 ans à partir du jour de la signature du présent contrat par les deux parties.

ARTICLE 4 : copie du présent document sera transmise au Receveur communautaire et au Représentant de l'Etat, pour les suites utiles.

Fait à Ille sur Têt, le 14/03/2023

Le Président,
William BURGHOFFER



Transmis à la Sous-Préfecture de Prades, le